



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL N°PRSGR/2022/10/361
**REGLEMENT DES FOIRES MENSUELLES ET DES MARCHES HEBDOMADAIRES
COUVERT ET DE PLEIN AIR**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

- VU** la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie.
- VU** la loi N°69 – 3 du 03 janvier 1969, modifiée, relative à la validation des documents de commerce et d'artisanat.
- VU** la loi N°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.
- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- VU** la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- VU** la loi N°96-603 du 05 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.
- VU** la loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie.
- VU** la loi N°2014-626 du 18/06/2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L2121-29, L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L2213.1 à L 2213.6-1, les articles L. 2224 – 18 à L. 2224 – 29, les articles R.617-1 à R617-18, et les articles L1412-1 à L.1412-3,
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 1 et L 3111.1.
- VU** le Code du Commerce, notamment ses articles L123-29 à L.123-31, R123-208-1 à R.123-208-8
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.664-1 à L.664-3.
- VU** le Code de la Consommation.
- VU** le Code de la Voirie Routière.
- VU** le Code de la Route.
- VU** le Code de l'environnement.
- VU** le Code de la Santé publique.
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur, notamment son article L.511-1.
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4,
- VU** le Code de procédure pénale, notamment l'article 776.
- VU** le décret 70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant modification du Titre 1^{er} et de certaines dispositions de la loi 69-3 du 03 janvier 1969.
- VU** le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes.
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU** l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, modifié par l'arrêté interministériel du 19 octobre 2001.
- VU** l'arrêté interministériel du 06 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires.

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

VU l'arrêté interministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêtés » du code de commerce.

VU le règlement sanitaire départemental (RSD).

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964, modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON.

VU l'arrêté municipal N° STM2001/07/069 portant règlement général du marché couvert et des marchés de plein air.

VU l'arrêté municipal N° PM 2008/07/14 du 25 juillet 2008 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit.

VU l'arrêté municipal N° PM 2010/01/03 du 07 janvier 2010 portant réglementation permanente relative à la divagation, à la fourrière animale municipale, aux chiens classés dangereux par la réglementation, aux déclarations de morsures et aux mesures permettant une bonne intégration dans la ville, des chiens et des chats.

VU l'arrêté municipal N°PM2013/03/11 du 01/03/2013 portant règlement permanent de la foire mensuel.

VU l'arrêté municipal N°PM2014/10/310 du 08/10/2014 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement - marché couvert – Déchargement / Chargement – Extension extérieure du samedi.

VU l'arrêté municipal N°PRSGR2018/12/487 du 14/12/2018 modifié portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement en centre-ville.

VU l'avis consultatif (réputé être favorable en l'absence d'avis défavorable) de Monsieur MORON Stéphane, Président du Syndicat Fédéré des Commerçants Non Sédentaires des Deux-Sèvres et de Charente Maritime.

VU l'avis consultatif (réputé être favorable en l'absence d'avis défavorable) de Monsieur GUITET Stéphane, Président du Syndicat Non Fédéré des Commerçants Non Sédentaires de Charente Maritime.

VU l'avis consultatif de la Chambre de Commerce et d'industrie et les observations formulées par son représentant M. BRIAND,

VU l'avis consultatif favorable de la Commission Mixte des Foires et Marchés.

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de la Ville de SAUJON, des commerçants sédentaires et non sédentaires, des consommateurs, de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité publics, il importe de réaliser une refonte du règlement actuel des foires mensuelles et des marchés couverts et de plein air.

CONSIDERANT, que le contrat de concession pour l'exploitation des foires et marchés est arrivé à son terme le 31 janvier 2022 et que son renouvellement a été déclaré infructueux

CONSIDERANT, que cette carence implique le changement de mode d'exploitation avec la reprise en régie municipale de l'exploitation des foires et des marchés, couvert et de plein air de SAUJON.

CONSIDERANT, la perte des archives relatives aux foires et marchés, couvert et de plein air de SAUJON, nombre d'éléments n'ayant pas été restitués par l'ancien concessionnaire.

CONSIDERANT, la nécessité de reconstituer les antériorités après une période de transition.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON – VAL DE SEUDRE,

ARRETE

PRÉAMBULE

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général, de façon habituelle, périodique ou ponctuelle à l'occasion des foires mensuelles et des marchés (couvert et de plein air) de SAUJON, qui sont réservés au commerce de détail.

Le présent arrêté municipal abroge tous les règlements et arrêtés municipaux antérieurs relatifs aux foires et aux marchés hebdomadaires (couvert et de plein air) de SAUJON ainsi que toutes les dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques.

Il abroge également au 31 décembre 2022, toute convention, concession et autre contrat ou autorisation de toute nature portant attribution d'un emplacement commercial sur les foires et marchés (couverts et de plein air) de SAUJON.

Les foires mensuelles et les marchés (couvert et de plein air) de SAUJON sont soumis aux règles de droit public et de droit administratif.

Les foires et les marchés (couvert et de plein air) de SAUJON sont exploités en régie municipale.

Les titulaires d'abonnements des foires et marchés (couvert et de plein air) de SAUJON devront, avant le 1^{er} décembre 2022, déposer auprès de l'administration communale une demande écrite accompagnés des pièces afférentes à l'exercice de leur activité afin de solliciter la reprise d'antériorité de l'emplacement sur lequel ils exercent. Ils indiqueront leur antériorité sur la foire ou le marché concerné ainsi que leur antériorité en qualité d'abonné. L'attribution de leur emplacement leur sera notifiée avec entière reprise de leur ancienneté par la signature d'une convention d'occupation du domaine public

Sur la commune de SAUJON, sont organisés :

- Une foire mensuelle de produits alimentaires, manufacturés, artisanaux et artistiques le 2^{ème} lundi de chaque mois (zone définie à l'article 5 du présent arrêté municipal).
- Un marché alimentaire (couvert) le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi matin et le dimanche.
- Un marché alimentaire (couvert et de plein air) le samedi matin (marché couvert, rue du Coq, rue du Commerce (en fonction de l'évolution du marché) et parking de la rue Pierre de Campet)
- Un déballage alimentaire de plein air à vocation de marché le dimanche matin (esplanade du port de Ribérou).
- Des marchés saisonniers à thème.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FOIRE MENSUELLE

ARTICLE 1 – FREQUENCE – JOURS FERIES

La foire mensuelle de SAUJON a lieu le 2^{ème} lundi de chaque mois. C'est une foire dite « à la journée ».

Lorsque le lundi coïncide avec un jour férié, sauf décision du Maire prise après consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la foire est maintenue ce jour-là.

ARTICLE 2 – HORAIRES

Ouverture et fermeture au public

La foire débute (début des ventes) à **8h00**. La foire se termine (fin des ventes) à : **17h30** en été (**d'avril à octobre inclus**) et **16h30** en hiver (**de novembre à mars inclus**).

Installation

- L'installation des abonnés commence à **partir de 07h00**.
- L'installation des passagers commence à **partir de 07h30** pour les emplacements qui ne sont pas attribués aux abonnés, comme pour les emplacements qui sont attribués aux abonnés mais qui sont inoccupés à cette heure.

Libération des emplacements

Les emplacements doivent être libérés dans l'heure qui suit la fermeture de la foire, soit au plus tard à **18h30** en été (**d'avril à octobre inclus**) et **17h30** en hiver (**de novembre à mars inclus**).

Les commerçants non sédentaires proposant des produits et denrées classées en alimentaires sont, par dérogation, autorisés à quitter leur emplacement à 13h00.

Nettoyage

Après le remballage des étals, les agents du COTE (Centre Opérationnel Technique et Environnemental) en charge de la propreté, de l'environnement et du cadre de vie, procèdent au nettoyage des sites d'implantation de la foire et à leur réouverture. Pendant ce nettoyage le stationnement de tout véhicule est interdit sur les dits sites.

A ce titre, il appartient au bénéficiaire de chacun des emplacements de gérer et d'évacuer les déchets de toutes natures résultants de l'exploitation commerciale de l'emplacement qui lui est mis à disposition.

Enregistrement des passagers

L'enregistrement des passagers est organisé par le Régisseur des droits de place. Il est réalisé par lui-même, son adjoint ou ses mandataires placiers, au fur et à mesure des demandes d'emplacement.

Passé 08h00, nul ne pourra être enregistré et revendiquer un emplacement.

ARTICLE 3 – IMPLANTATIONS

La foire de SAUJON est organisée sur le domaine public communal, dans les rues ci-après dénommées.

- Rue Carnot,
- Rue du Bassin
- Rue du Commerce
- Place du Général de Gaulle.
- Place Richelieu (partie haute de la 1^{ère} à la travée double d'emplacements de stationnement jouxtant le bornier d'alimentation électrique).
- Rue Pierre de Campet (devant le marché couvert et sur le parking bordant les immeubles cadastrés AB305, AB304, AB302, AB649 et AB648)
- Rue du Lavoir.

ARTICLE 4 - CATÉGORIES DE PROFESSIONNELS AUTORISÉS

Peuvent fréquenter les foires de SAUJON, les catégories de professionnels suivantes proposant à la vente au détail des produits alimentaires, des produits manufacturés, des productions artistiques ou artisanales.

- ❖ Les commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, français ou étrangers ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur.
- ❖ Les producteurs agricoles ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur.
- ❖ Les pêcheurs professionnels ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur.
- ❖ Les commerçants sédentaires français ou étrangers de la commune de SAUJON ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur.
- ❖ Les artistes libres ou artistes auteurs et les artisans d'art.
- ❖ Peuvent être autorisés au titre de la promotion et du soutien des actions associatives sociales, d'insertion, etc., les actions menées par des collectivités ou des associations, sur autorisation préalable du Maire ou de l'Adjointe au Maire déléguée.
- ❖ Peuvent également être autorisées au titre des animations des « artistes de rue » (professionnels ou amateurs).

ARTICLE 5 – SECURITE SECOURS ET INCENDIE

Un passage dit « de sécurité » correspondant à l'emprise de la chaussée ou de 3.5 m devra être laissé libre et accessible sur les voies de circulation réservées à la foire. A cette fin, les rues adjacentes perpendiculaires aux allées de la foire et leurs débouchés aux deux bouts doivent également être accessibles et laissés libres de toute occupation. Ces passages de sécurité s'appliquent aussi bien aux étalages et véhicules, qu'aux parapluies et auvents.

Ces mesures doivent permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Dès 9h00, des exercices pourront être effectués avec un camion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime (SDIS 17) pour tester le respect des consignes de sécurité. Des exercices de secours ou d'incendie peuvent également être organisés par ce même service pendant toute la durée de la foire.

ARTICLE 6 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Circulation

La circulation de tout véhicule sera interdite de **06h30 à 18h00 l'hiver (de novembre à mars) et de 06h30 à 19h00 l'été (d'avril à octobre)** (sauf réouverture des sites avant), le 2^{ème} lundi de chaque mois, sur tous les sites d'implantation de la foire mensuelle de SAUJON tels que définis à l'article 5 du présent arrêté municipal. Les déviations nécessaires seront mises en place par les rues avoisinantes.

Cette interdiction de circulation s'applique à tous moyen de locomotion (voiture, cyclomoteur, vélos, rollers, skate-board, engins de déplacement personnel motorisé etc...) dans l'enceinte de la foire et ce, pendant toute sa durée, exception faite des voitures d'enfants ou d'infirmités et sauf dérogation écrite délivrée par l'autorité municipale.

En application de l'article 7 du présent arrêté municipal, cette interdiction de circulation s'applique également :

- Rue d'Aunis (entre la rue des Forges et la place du Général de Gaulle),
- Rue du Coq
- Rue du Château
- Rue Traversière
- Rue du Lavoir

Par dérogation :

- La circulation des véhicules des permissionnaires abonnés et passagers de la foire, lors de leurs arrivées en vue de leur déchargement, puis de leur rechargement et enfin de leur départ, est autorisée, y compris en contre sens du sens de circulation imposé, à vitesse du pas et en prenant toutes les précautions nécessaires à éviter les accidents de toute nature.
- La circulation des véhicules des services de sécurité, du secours et d'incendies et des véhicules techniques de la ville de SAUJON est autorisée à vitesse du pas et en prenant toutes les précautions nécessaires à éviter les accidents de toute nature.

La circulation de tous les véhicules rue des Forges **(y compris les cycles) s'effectue en sens unique inversée** (dans le sens rue d'Aunis vers la place du Général de Gaulle). Une matérialisation temporaire adaptée sera apposée aux deux bouts de la rue à chaque foire.

Stationnement

Le stationnement de tout véhicule est interdit, de **00 heure à 20 heures** (sauf réouverture des sites avant), le 2^{ème} lundi de chaque mois, sur tous les sites d'implantation de la foire. L'interdiction s'applique également rue du Lavoir.

Tout véhicule utilisé par les abonnés et passagers ou pour leur compte (à l'exception des camions magasins et remorques magasin) doit obligatoirement, après déchargement des marchandises, être stationné hors du périmètre de la foire (sauf autorisation particulière du régisseur placier, de son suppléant ou de ses placiers mandataires).

Par dérogation :

- Le stationnement des véhicules des abonnés et des passagers de la foire, est autorisé pour le déchargement et le rechargement (qui ne peut excéder 1 heure). Il en est de même (pour toute la durée de la foire) pour les camions magasins et remorques magasins utilisés pour la vente.
- Le stationnement des véhicules des abonnés et des passagers est autorisé rue du Lavoir et rue du Bassin sur les emplacements matérialisés libres d'occupation situés en bout de foire.

Tout stationnement contrevenant à ces dispositions sera considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route ; à celles de l'article L2213-2 2° du C.G.C.T et à celles du présent arrêté et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES

ARTICLE 7 – FREQUENCE – JOURS FERIES

Les marchés de SAUJON ont lieu :

- Marchés alimentaires couverts : Le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche au Marché Couvert.
- Marchés alimentaires de plein air : Le samedi rue Pierre de Campet sur la partie parking située au droit des immeubles N°49 à 53 cadastrés AB0270, AB0269, AB0545, AB0546.
- Déballage alimentaire à vocation de marché alimentaire : Le dimanche au port de Ribérou.

Ce sont des marchés dits « à la demi-journée ».

Sauf décision du Maire prise après consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Lorsque le samedi coïncide avec un jour férié, les marchés du samedi sont maintenus ce jour-là, à l'exception du marché de Noël et de celui du jour de l'An qui sont avancés au 24 décembre (pour le 1^{er}) et au 31 décembre (pour le second).
- Les autres jours fériés de la semaine les marchés sont annulés.

ARTICLE 8 – HORAIRES

Ouverture et fermeture au public

Les marchés (couvert et de plein air) de SAUJON débutent (début des ventes) à **8h00**. Ils se terminent (fin des ventes) à : **14h00**.

Installation

- L'installation des abonnés commence à **partir de 06h00 le samedi et à partir de 06h30 les autres jours**.
- L'installation des passagers commence à **partir de 07h00** pour les emplacements qui ne sont pas attribués aux abonnés comme pour ce qui concerne les emplacements qui sont attribués aux abonnés mais qui sont inoccupés à cette heure.

Libération des emplacements

Les emplacements doivent être libérés dans la demi-heure qui suit la fermeture du marché, soit au plus tard à **14h30**.

Nettoyage

Après le remballage des étals, les agents du COTE (Centre Opérationnel Technique et Environnemental) en charge de la propreté, de l'environnement et du cadre de vie, procèdent :

- Au nettoyage des sites d'implantation des marchés (couvert ou de plein air) du samedi et à leur fermeture (marchés couverts) ou leur réouverture aux usages normaux (marchés de plein air). Pendant ce nettoyage le stationnement de tout véhicule est interdit sur les dits sites des marchés de plein air. **Les bancs du marchés couverts sont entretenus par les commerçants bénéficiaires. Il en est de même de l'espace public du déballage du dimanche matin sur l'Esplanade du Port de Ribérou.**

Enregistrement des passagers

L'enregistrement des passagers est organisé par le Régisseur des droits de place. Il est réalisé par les placiers au fur et à mesure des demandes d'emplacement-

Passé 08h00, nul ne pourra être enregistré et revendiquer un emplacement.

ARTICLE 9 – IMPLANTATIONS

Les marchés de SAUJON sont organisés sur le domaine public communal, comme ci-après mentionné.

- Halles (Marché Couvert),
- Rue Pierre de Campet (devant le marché couvert et sur le parking bordant les immeubles cadastrés AB305, AB304, AB302, AB649 et AB648).
- Rue du Coq
- Rue du Commerce (en fonction de l'évolution du marché).

Déballage de Ribérou à vocation de marché de plein air :

- Esplanade du quai Dufaure.

ARTICLE 10 - CATÉGORIES DE PROFESSIONNELS AUTORISÉS

Peuvent fréquenter les marchés, couvert et de plein air de SAUJON, les catégories de professionnels suivantes **proposant à la vente au détail des produits alimentaires exclusivement** :

- ❖ Les commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, français ou étrangers ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur.
- ❖ Les producteurs agricoles ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur.
- ❖ Les pêcheurs professionnels ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur.
- ❖ Les commerçants sédentaires français ou étrangers de la commune de SAUJON ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur
- ❖ Peuvent être autorisés au titre de la promotion et du soutien des actions associatives sociales, d'insertion, etc., les actions menées par des collectivités ou des associations en adéquation avec le caractère alimentaire des marchés (couverts et de plein air), sur autorisation préalable du Maire ou de l'Adjointe au Maire déléguée.
- ❖ Peuvent également être autorisées au titre des animations des « artistes de rue » (professionnels ou amateurs).

ARTICLE 11 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tout véhicule est interdit de 06h00 à 13h30, sur tous les sites d'implantation des marchés de plein air.

Tout véhicule utilisé par les abonnés et passagers ou pour leur compte (à l'exception des camions magasins et remorques magasin) doit obligatoirement, après déchargement des marchandises, être stationné hors du périmètre des marchés de plein air (sauf autorisation particulière du régisseur placier, de son suppléant ou de ses placiers mandataires).

Le stationnement des véhicules des abonnés et des passagers des marchés de plein air, est autorisé pour le déchargement et le rechargement (qui ne peut excéder 1 heure).

- Entre 06 h 00 et 08 h 00 et entre 12 h 30 et 13h30 Au droit de l'entrée public du marché couvert situé rue Pierre de Campet, (sous réserve que la circulation rue du Commerce et rue du Coq soit interdite par apposition d'un dispositif physique).
- Rue du Coq.
Et/ou
- Rue du Commerce
- Il en est de même (pour toute la durée des marchés) pour les camions magasins et remorques magasins utilisés pour la vente.

Tout stationnement contrevenant à ces dispositions sera considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route ; à celles de l'article L2213-2 2° du C.G.C.T et à celles du présent arrêté et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

CHAPITRE III – COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DES FOIRES ET MARCHES DE SAUJON

ARTICLE 12 :

Le fonctionnement des foires et marchés (couvert et de plein air) de la Ville de SAUJON est soumis à l'avis d'une commission mixte consultative (commission extra-municipale) dénommée « Commission Mixte des Foires et Marchés ».

ARTICLE 13 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION MIXTE DES FOIRES ET MARCHES

La « Commission Mixte des Foires et Marchés » de SAUJON est constituée des membres suivants, qui bénéficient d'une voix lors des votes de la commission, celle du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité de suffrages.

- Le Maire, Président de droit,
- L'Adjointe au Maire déléguée au Vivre Ensemble, à l'Animation, au Commerce, aux Foires et Marchés, Vice-Présidente de droit,
- L'Adjoint au Maire délégué à la Réglementation – La Sécurité – La Gestion des Risques, de droit,
- L'Adjoint au Maire délégué à la coordination des Services Techniques, la Voirie et l'Accessibilité, de droit.
- Les membres de la 6ème commission en charge de l'animation et du commerce représentant le Conseil Municipal (3 membres titulaires et 3 membres suppléants nommés en son sein),
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant les commerçants non sédentaires des marchés de SAUJON,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant les commerçants non sédentaires des foires de SAUJON,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désigné par l'organisation professionnelle des commerçants sédentaires de SAUJON.

Participent aux travaux de la commission en qualité d'experts, sans pouvoir prendre part aux votes :

- La Directrice Générale des Services,
- Le Directeur du Pôle Services au Territoire ou son représentant
- Le Chef de la police municipale et (ou) son représentant,
- Le Régisseur des droits de place et (ou) son suppléant
- Le Chargé de Mission « Petite Ville de demain »

Un(e) secrétaire de séance (membre ou non de la commission), sera chargé(e) par le Président de séance, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux de la commission.

ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MIXTE DES FOIRES ET MARCHES

La « Commission Mixte des Foires et Marchés » se réunit trimestriellement (le 2^{ème} lundi des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année) et à chaque fois que le Président ou la Vice-Présidente le juge utile. La « Commission Mixte des Foires et Marchés » peut également être convoquée par le Président ou la Vice-Présidente à la demande des représentants des commerçants sédentaires ou non sédentaires.

Lorsque la « Commission Mixte des Foires et Marchés » est convoquée en dehors de la réunion trimestrielle, il peut être décidé en séance que celle-ci se substitue à la prochaine normalement prévue.

Sauf urgence, les convocations sont adressées deux semaines au moins avant la date de réunion de la commission.

Seuls les délégués titulaires siègent à la commission. En cas d'empêchement ils peuvent se faire remplacer par leur suppléant respectif.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MIXTE DES FOIRES ET MARCHES

La commission est consultée et formule des avis simples sur tout sujet relatif aux droits et devoirs, à l'organisation et au fonctionnement des foires et marchés (couvert et de plein air) de SAUJON.

Elle donne notamment son avis sur :

- Les projets de modification du présent règlement.
- Les jours et heures des foires et marchés
- La délimitation des foires et des marchés (couvert et de plein air), leur extension, leur réduction et leur transfert.
- Le maintien éventuel des foires et des marchés lorsque le jour coïncide avec un jour férié.
- L'attribution des emplacements disponibles en abonnement.
- Le montant des droits de place et des droits annexes éventuels à fixer par le Conseil Municipal.

S'agissant d'une commission consultative le Maire conserve tous ses droits de police et demeure souverain pour trancher en dernier ressort, en vertu des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX FOIRES ET MARCHES (COUVERT ET DE PLEIN AIR) DE SAUJON

ARTICLE 16 - REGIME D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Le statut des espaces affectés à l'organisation des foires et des marchés (couvert et de plein air) de la commune de SAUJON est le domaine public

L'occupation des emplacements sur les marchés (couvert et de plein air) de SAUJON, est soumise au régime général des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou AOT sous la forme de l'autorisations de stationnement.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS / ANNULATION DE LA FOIRE OU DES MARCHES (COUVERT OU DE PLEIN AIR)

La Ville de SAUJON se réserve expressément le droit d'apporter aux foires et aux marchés (couvert ou de plein air) toutes les modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte pour les titulaires d'autorisation un droit à indemnité ou une réduction de leurs droits de place ou droits annexes.

Il en est de même si, dans l'éventualité où les circonstances l'exigent (météorologiques, travaux, manifestations exceptionnelles), la foire ou le marché serait annulé ou déplacé, totalement ou partiellement.

ARTICLE 18 - CATÉGORIES D'ATTRIBUTAIRES D'EMPLACEMENTS

Sur les foires et les marchés (couvert et de plein air) de SAUJON, il existe deux catégories d'attributaires d'emplacements, comme déterminé ci-après :

Les abonnés : Ils sont titulaires d'une place fixe et règlent leur droit de place et éventuels droits annexes par avance chaque trimestre sur réception d'un titre de recette émis par la collectivité. Ils ne doivent pas représenter plus de 80 % des emplacements.

Les passagers : Ils ne sont pas titulaires d'une place fixe. Ils se voient attribuer un emplacement variable d'une foire sur l'autre ou d'un marché sur l'autre, en fonction des possibilités d'emplacement. Ils règlent leur droit de place et éventuels droits annexes à chaque foire ou marché, auprès du régisseur placier ou de son mandataire contre remise d'un reçu ou d'un ticket. Ils représentent minimum 20 % des emplacements, dont 5 % réservés pour les démonstrateurs et les posticheurs sur les emplacements définis à cette fin.

Nota bene

Définition du démonstrateur : Commerçant non sédentaire généralement passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

ARTICLE 19 – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Pour exercer son activité sur les foires ou les marchés (couvert ou de plein air) de SAUJON, chaque abonné ou passager devra satisfaire aux exigences administratives, légales et réglementaires nécessaires à l'exercice de sa profession, et lorsque sa profession y est soumise, aux exigences sanitaires de celle-ci, conformément aux usages de cette dernière.

Les documents présentés ou fournis font l'objet d'un traitement informatique (conforme avec les dispositions de la CNIL et du RGPD). **La fréquence de fourniture à l'administration est : à chaque échéance de document.**

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou de passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel sur le domaine public (assurance responsabilité civile professionnelle).

RGPD

L'enregistrement se fait sur un système de gestion informatique. Dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données, les données confiées respectent les obligations légales. Elles sont utilisées exclusivement dans le cadre de la gestion des foires et des marchés, couvert et de plein air. Elles sont conservées au maximum 36 mois après leur enregistrement. Le responsable des traitements est Monsieur le Maire de SAUJON. Le commerçant concerné bénéficie, à tout moment de la possibilité de demander la modification des informations le concernant en s'adressant à : rgpd@mairie-saujon.fr. Un délégué à la protection des données a été désigné afin de répondre à toutes les questions sur le sujet et garantir l'exercice de ses droits. Il est possible de le contacter à l'adresse dpd@soluris.fr.

La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir «la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ». La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise.

Depuis mars 2013, tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés exerçant sur le domaine public doivent détenir cette carte.

NB : Si un commerçant exerce une activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune où est situé son domicile ou son établissement principal, il n'est pas dans l'obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Les documents administratifs professionnels obligatoires en cours de validité à présenter pour l'exercice de leur activité sur la voie publique, selon la situation propre à chacun d'entre eux, sont :

- Pour tous :

- ♣ Une pièce d'identité
- ♣ Un justificatif d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle
- ♣ La carte de résident temporaire ou un titre de séjour (pour les ressortissants de pays hors UE)

- Documents à fournir selon la catégorie du professionnel

1- Les chefs d'entreprise commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- ♣ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ou le certificat provisoire ou le justificatif de demande de renouvellement.

2 - Les producteurs agricoles, maraîchers chefs d'entreprise :

- ♣ Attestation des Services fiscaux indiquant qu'ils sont producteurs exploitants ou justificatif d'inscription à la MSA.

3 - Les marins pêcheurs professionnels :

- ♣ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

4 - Les artistes

- ♣ Justificatif d'inscription à la Maison des Artistes ou Attestation des Services fiscaux indiquant qu'ils sont déclarés comme artiste

5- Les conjoint collaborateur exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ♣ La photocopie des pièces du chef d'entreprise certifiée conforme par celui-ci + extrait Kbis de moins de 3 mois indiquant que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis (ou attestation sur l'honneur du chef d'entreprise attestant de cette mention)

6 - Cas des salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ♣ La photocopie des pièces du chef d'entreprise certifiée conforme par celui-ci + tout document datant de moins de 3 mois justifiant de son statut de salarié de l'entreprise

A ceci s'ajoute pour les denrées vendues au poids ou à la mesure :

- ❖ **Attestation ou justificatif constatant la conformité des appareils de poids et mesures pour les abonnés et passagers concernés.**

ARTICLE 20 - MODE D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Chaque abonné prend la place qui lui a été attribué dès son arrivée sur la foire ou le marché (couvert ou de plein air) de SAUJON concerné.

Chaque passager se voit attribuer par les placiers un emplacement sur la foire ou le marché (couvert ou de plein air) de SAUJON concerné, en fonction des critères suivants :

- ❖ Les places disponibles et si possible, la zone d'installation sollicitée.

Toute personne désirant vendre ou exposer sur la foire ou les marchés (couvert ou de plein air) de SAUJON, ne peut occuper un emplacement permanent d'abonné sans, au préalable, en avoir demandé et obtenu personnellement l'autorisation écrite du Maire ou de son Adjoint délégué. La demande (y compris celle de mutation d'emplacement) doit être formulée par écrit et comporter les mentions ci-après énumérées.

- Nom, prénoms,
- Date et lieu de naissance,
- Nationalité,
- Métrage minimum et maximum nécessaire à l'exercice de son activité,
- Nature de l'activité
- Site ou emplacement souhaité,
- Dans l'éventualité où la demande émane d'un producteur saisonnier, il devra être mentionné ses dates annuelles de début et de fin de présence sur les marchés Saujonais.
- Un Extrait Kbis de moins de 3 mois,
- L'attestation d'assurance en RC professionnelle,
- Sa carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire sur la voie publique.

Il est précisé qu'aucune demande d'abonnement relative à une présence inférieure à 6 mois ne sera retenue

Pour être prise en compte, elle doit être accompagnée de la photocopie des documents administratifs professionnels en cours de validité définis au présent arrêté municipal.

Les demandeurs qui auront fait l'objet d'un ou plusieurs procès-verbaux pour inobservation de l'une des prescriptions du présent arrêté, ne pourront prétendre à une place d'abonné pendant un an à compter de la date du procès-verbal.

Les emplacements doivent servir exclusivement à l'activité pour laquelle ils ont été attribués. Tout changement d'activité doit obtenir au préalable l'accord de l'administration communale.

L'occupation doit être effective. Toute interruption d'activité supérieure à un trimestre devra faire l'objet de la production auprès de la Ville de SAUJON d'une justification la fondant. Cette interruption ne pourra être tirée que d'un fait grave résultant d'une maladie, d'un accident ou de tout autre cas justifié s'apparentant à la force majeure.

L'occupant se trouvant dans cette situation ne pourra se faire remplacer dans l'occupation de son banc que par son conjoint collaborateur ou par un salarié de son entreprise.

Règle de l'ancienneté – Mutations d'emplacement

Les emplacements sur les foires et les marchés, couvert et de plein air, de SAUJON sont affectés au choix en tenant compte suivant le cas, de l'ancienneté, de l'ordre d'inscription des demandes, de l'assiduité et du type d'activité exercée.

Pour l'attribution des emplacements d'abonnés, les bénéficiaires d'emplacement abonnés sollicitant un changement (mutation) d'emplacement sont prioritaires par rapport aux passagers, toutefois, le Maire conserve un droit de refus motivé à toute demande de cette nature.

Dans l'éventualité où l'attribution ne serait pas faite à un abonné par mutation d'emplacement, la place disponible serait accordée à un passager qui en aurait fait la demande dans les formes prévues au présent arrêté municipal.

Les passagers qui souhaitent obtenir une place d'abonné doivent justifier d'une présence minimum de 8 foires sur les 12 derniers mois (sauf cas de force majeure).

- ❖ De la nature de l'activité exercée.
- ❖ Du métrage sollicité.
- ❖ De son antériorité et de sa fréquentation sur la foire ou les marchés (couvert ou de plein air) de SAUJON.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTION - GESTION ET MODALITES D'AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Autorisations

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur les foires et les marchés (couvert ou de plein air) de SAUJON est strictement personnelle. Il est interdit de la prêter, de la louer, de la céder, de la vendre, de la donner ou de la négocier en tout ou partie d'une manière quelconque à un autre occupant, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux et ce, même exceptionnellement.

Le titulaire d'un emplacement devra donc l'occuper personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint collaborateur ou d'un salarié de son entreprise.

Un seul emplacement pourra être accordé par entreprise.

Par dérogation, dans le marché couvert, les entreprises qui à la signature du présent arrêté municipal occupent 2 bancs contigus sont autorisés exceptionnellement et par dérogation exceptionnelle, à poursuivre cette occupation uniquement si les 2 bancs occupés sont suffisamment approvisionnés pour justifier ce maintien. Dans ce cas les 2 bancs sont fusionnés administrativement pour n'en constituer qu'un seul.

A défaut d'être suffisamment approvisionnés, même après fusion, après avoir été invités à fournir leurs observations, ils pourront perdre le bénéfice de l'un des 2 bancs, lequel sera alors mis en vacance.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ne sont valables que pendant les heures d'ouverture de la foire ou du marché (couvert ou de plein air) de SAUJON concerné. Elles peuvent être suspendues ou retirées à toute époque de l'année lorsque l'intérêt général l'exige ou dans les cas prévus au présent arrêté municipal.

Emplacements

Les emplacements sont attribués (à la journée pour les foires ou à la demi-journée pour les marchés) avec présence obligatoire pendant les horaires d'ouverture de la foire ou du marché (couvert ou de plein air) concerné.

Afin de ne pas déséquilibrer l'organisation, l'abonné qui ne respecterait pas de façon régulière les horaires de présence peut perdre définitivement sa qualité d'abonné, sa place habituelle étant alors mise en vacance.

Obligation est faite à tout abonné ou passager de ne pas changer de place sans autorisation préalable des placiers. Chacun doit donc maintenir son installation à l'emplacement qui lui a été assigné, dans les limites de celui-ci, **dans l'alignement des allées, sans empiéter sur celles-ci.**

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander l'exécution de travaux de quelque nature que ce soit de la part de la Ville de SAUJON, sauf si l'état des lieux impacte directement la sécurité ou la salubrité publiques. Lors de détériorations ou de dommages causés de son fait y compris par négligence ou par imprudence, les préjudices sont toujours à la charge de l'occupant.

A - REGLES POUR ABONNES

L'attribution des emplacements aux abonnés est délivrée par le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué, après avis de la Commission Mixte des Foires et Marchés de la commune de SAUJON. La notification est faite à l'intéressé par LR envoyée en RAR ou par courriel avec un AR.

Renouvellement des demandes

Toutes les demandes d'attribution de place d'abonné non satisfaites qui ne sont pas renouvelées d'année en année avant le 31 décembre perdent leur ancienneté.

Publication des vacances et des attributions

L'administration municipale publie les vacances d'emplacement d'abonné dès qu'elle en a connaissance, par affichage pendant une durée minimum de 2 semaines pour les marchés et 2 mois pour les foires, sur les panneaux installés à cet effet au marché couvert. Les attributions sont affichées dans les mêmes conditions.

Changement de place

Un abonné ne peut être déplacé sans son accord à la demande d'un commerçant sédentaire qui s'établirait, reprendrait un commerce, changerait de jour ou d'heures d'ouverture, changerait d'activité ou au prétexte qu'il est installé en vis à vis ou juste à côté de lui, même s'il propose à la vente des articles similaires. Aussi, dans l'éventualité d'une demande de déplacement émanant d'un commerçant sédentaire, une médiation doit être privilégiée en vue de trouver un compromis acceptable par les deux parties.

Toutefois, par mesure exceptionnelle et uniquement dans un but d'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité générale de la foire ou des marchés de plein air ou des bâtiments riverains, le Maire peut décider de déplacer un abonné ou de réduire son métrage.

Interdiction de cession

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont précaires et révocables. Les biens des collectivités territoriales relèvent du domaine public. Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable, la Ville de SAUJON conserve la libre disposition de son domaine public et de ses dépendances.

Ce principe d'inaliénabilité du domaine public implique que l'autorisation n'est pas liée au commerce (elle ne fait pas partie du fonds de commerce). Elle s'éteint automatiquement à chaque changement affectant le fonds de commerce : changement de propriétaire ou de gérant, cessation définitive d'activité, pour cause de départ à la retraite, liquidation, faillite, règlement judiciaire, expulsion ou condamnation pénale.

Elle interdit toute convention ou contrat portant location, mise en location-gérance ou cession de l'emplacement concerné ainsi que tout contrat (ou association) qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire de l'emplacement. De ce fait, l'abonné ne peut revendiquer l'existence d'aucune propriété commerciale sur l'emplacement qui lui est attribué et il ne peut revendiquer le paiement d'une indemnité quelconque.

Il peut cependant présenter un successeur sur son emplacement, dans le respect des dispositions édictées à l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 art. 71 :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de

reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. ».

En attendant son attribution définitive, la place vacante pourra provisoirement être occupée par des passagers, sur l'initiative des placiers. Cette attribution provisoire ne confère aucun droit particulier aux bénéficiaires

L'abonné doit signaler sans délai toute modification affectant le fonds ou l'exploitation de son activité par courrier adressé au Maire. En cas de modification de la forme juridique de l'entreprise sans changement de titulaire abonné, l'ancienneté d'abonnement est conservée.

Abonné absent ou retardataire

Tout emplacement d'abonné qui est inoccupé à 07h30, peut être attribué par les placiers à un passager. L'autorisation ponctuelle ainsi délivrée oralement est valable uniquement pour la journée ou la demie journée concernée.

L'abonné retardataire qui se présente sur la foire après l'attribution de son emplacement à un passager se voit, autant que faire se peut, remplacé par les placiers sur un autre emplacement.

En cas de retard exceptionnel, l'abonné retardataire qui a prévenu le régisseur des droits de place **avant 07h30** (au numéro de téléphone fourni par l'administration communale et affiché au marché couvert) peut bénéficier d'une réservation de son emplacement, sauf impossibilité technique ou de sécurité, **jusqu'à l'heure limite de 08h00.**

B - REGLES POUR LES PASSAGERS

L'attribution des emplacements aux non abonnés dits « passagers » se fait sur demande verbale, par et sous la responsabilité des placiers, **dès 07h00 pour les places affectées au passage.**

Les emplacements laissés vacants par les abonnés sont attribués à partir de 7h30. Pour l'attribution des emplacements il peut être tenu compte par exemple de l'activité exercée, du métrage sollicité, de l'assiduité du demandeur sur les foires et les marchés (couvert et de plein air) de SAUJON.

Les passagers ne peuvent prendre possession de leur emplacement qu'après avoir satisfait à toutes les formalités administratives et, préalablement à leur placement, avoir fait enregistrer auprès du régisseur placier ou de son mandataire, ces dites pièces administratives.

ARTICLE 22 - REGLES POUR LES COMMERÇANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE DE SAUJON

Le commerçant sédentaire de la commune de SAUJON qui souhaite étendre son activité sur la foire doit :

- Formuler une demande écrite auprès de la Mairie dans les mêmes conditions que les abonnés pour un emplacement fixe ou les passagers pour un emplacement non fixe ou fixe non régulier,
- Fournir tous les documents administratifs obligatoires pour l'exercice de son activité sur la voie publique, définis au présent arrêté municipal.

Un emplacement sur la foire ou les marchés (couvert et de plein air) de SAUJON pourra lui être attribué dans les mêmes conditions que les abonnés et les passagers non sédentaires, sous le même régime, avec l'ensemble des charges qui s'y rattachent, notamment financières.

Toutefois, par dérogation, dans l'éventualité où l'emplacement situé devant son commerce soit libre d'abonné et respecte les règles de sécurité de la foire, il pourra lui être attribué prioritairement en qualité d'abonné sans être soumis aux règles d'ancienneté et de publication de vacance ou d'attribution.

Ces dispositions s'appliquent à tous les commerçants sédentaires titulaires ou non d'un droit d'étalage, à l'exception des terrasses de café qui bénéficient d'une autorisation permanente y compris les jours de foire ou de marché, dans les limites du métrage de leur autorisation permanente.

L'heure limite de prise d'emplacement devra impérativement être respectée faute de quoi, l'emplacement qui est inoccupé à 08h00 par le commerçant sédentaire est attribué par les placiers pour la journée à un passager. En cas de retards répétés d'occupation le commerçant sédentaire concerné pourra être déchu de son autorisation.

ARTICLE 23 - REGLEMENTATION DES VENTES - GENERALITES

Les abonnés et les passagers doivent respecter les règles générales de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publiques prescrites par les lois et règlements.

Chaque abonné et chaque passager demeure responsable des installations qu'il utilise à l'égard desquelles il contracte une obligation de surveillance pendant la durée de la foire et du marché (couvert et de plein air) de SAUJON. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de SAUJON ne saurait être mise en cause.

ARTICLE 24 – OBLIGATIONS

Prix, poids et mesures

- L'affichage de manière très apparente des prix de vente exprimés en euros.
- L'utilisation d'appareils de poids et mesures conformes à la réglementation en vigueur tant dans leur nature que dans la validité de leurs dates de vérification par un organisme agréé.

Préparations alimentaires

- La découpe et la préparation des articles de vente sont effectués à la vue de l'acheteur.
- Les aliments et notamment les viandes et poissons, coquillages, les produits laitiers etc... doivent répondre aux exigences des réglementations en vigueur relatives à la salubrité et l'hygiène alimentaire.
- Les produits tranchés ou déjà entamés doivent être filmés afin de les protéger.
- Les produits pour lesquels la réglementation sanitaire impose une température maximale de conservation doivent être présentés en vitrines réfrigérées ayant une température de fonctionnement conforme.

Sécurité publique

- En fonction des risques évalués en tenant compte du lieu d'implantation de l'abonné ou du passager, du type de matériel utilisé et des conditions de mise en œuvre, une protection particulière (vitres par exemple) ou un périmètre de sécurité peut être imposé autour des zones de cuisson, afin que le public, notamment les jeunes enfants, ne puissent s'approcher des zones de cuisson et ne puissent se brûler par inadvertance ou manque de surveillance. En cas de protection par périmètre de sécurité, celui-ci doit être matérialisé par une barrière physique et être inaccessible aux tiers.
- Les zones de cuissons doivent être sous la surveillance constante et effective de l'abonné ou du passager ou de son représentant et ce, de l'allumage à l'extinction complète de celles-ci.

- Sur les emplacements comportant une zone de cuisson, un matériel adapté à la lutte contre l'incendie doit être présent (extincteur poudrant de type A, B, C contenant un poids minimum de 6 kg de produit).

Salubrité et hygiène publique

- L'abonné et le passager tiennent leur emplacement et les installations nécessaires à l'exercice de leur activité en parfait état d'hygiène et de propreté.
- Le fonctionnement des appareils de cuisson (rôtissoires, friteuses, crêpières et autres) ne doit pas constituer une source d'insalubrité (projections grasses). Une protection suffisante doit, si besoin est, être installée sur le sol.

Accessibilité des immeubles riverains et des PMR

Les véhicules d'exposition et les installations des abonnés et passagers devront respecter un passage d'accès aux portes des immeubles riverains partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs. Chaque abonné ou passager doit permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap dans les meilleures conditions.

ARTICLE 25 - INTERDICTIONS

Par mesure d'ordre public sont interdits

- Les loteries et tous autres jeux de hasard ou d'argent tels que ventes de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.
- La mendicité sous toutes ses formes.
- La présentation au public d'animaux vivants dans le but d'attirer l'attention du chaland afin de proposer à la vente d'autres produits ou services ou de récolter des fonds ou des dons de toutes natures pour quelques motifs que ce soit.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- Tout propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public. De même, sont interdits le rassemblement ou l'activité de toute personne étrangère à la foire ou au marché (couvert ou de plein air) de SAUJON qui pourrait nuire au bon fonctionnement de ceux-ci.
- De distribuer ou de vendre à l'intérieur de la foire ou du marché (couvert ou de plein air) de SAUJON, des journaux, écrits ou imprimés quelconques, sans autorisation municipale écrite. Toutefois est autorisée la distribution ou la vente de journaux professionnels et documents destinés à l'information des commerçants non sédentaires.
- De disposer des barnums, parapluies, rideaux de fond, paravents et étalages de telle façon qu'ils masquent les vitrines des commerces sédentaires ouverts, les étalages voisins dans la même allée, ni les fenêtres des habitations riveraines.
- D'isoler la clientèle du reste du public par quelque moyen que ce soit (toile, bâche, paravent, rideau etc.) et ce, à l'exception des cabines d'essayage.
- D'apposer des écriteaux, banderoles, drapeaux, inscriptions ou panneaux publicitaires d'aucune sorte en dehors de l'affichage obligatoire des prix de vente, des actions commerciales de soldes ou de promotions, des coordonnées de l'abonné ou du passager ou de l'enseigne éventuelle de celui-ci.

Dans le souci d'assurer la tranquillité publique sont interdits

- Tous les cris, les bruits d'appel aux passants et la harangue pour interpeller le chaland, en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.
- De faire fonctionner tout appareil (ou instrument) destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons. Toutefois, les commerçants disquaires ou assimilés peuvent faire usage à volume modéré d'appareils de sonorisation (tout abus constaté peut entraîner l'interdiction de diffusion).

- Seuls les groupes électrogènes insonorisés et répondant aux normes de sécurité et de pollution sont autorisés, sous réserve qu'ils n'apportent aucune gêne ou nuisance excessive au voisinage.

Par mesure de salubrité et d'hygiène publique sont interdits

- La vente d'animaux de compagnie ou d'ornement (chiens, chats, animaux exotiques, etc.).
- La vente de volailles, lapins et autres animaux de consommation vifs, ailleurs que dans le secteur réservé à cet effet et uniquement sur les foires de SAUJON.
- La présence des chiens et autres animaux sur les étals alimentaires (étals qui par ailleurs doivent être situés hors de portée des animaux des chalands, soit à minimum 70 cm de hauteur).
- De jeter sur le domaine communal les emballages vides et/ou récupérables, papiers d'emballage ou tous autres papiers, cartons, cintres et détritiques de toute nature. Ces déchets doivent être évacués par l'abonné ou le passager concerné. A défaut de quoi une redevance particulière peut être émise conformément aux décisions du Conseil Municipal.

Par mesure de sécurité publique sont interdits

- Le stationnement des abonnés et des passagers ou de leur personnel, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- De disposer des étagères en saillie sur les passages et de suspendre ou poser des objets, ou des marchandises de telle façon qu'ils constituent un risque d'accident. Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec un matériel en bon état.
- Les ventes et distributions de toute nature dans les allées de circulation ou créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité de la foire. Les posticheurs et les démonstrateurs sont admis en fonction des places disponibles sur des emplacements permettant le respect de ces dispositions. Pour ce faire, ces emplacements sont définis en périphérie des foires et marchés de plein air.
- Les fils électriques en traversée des voies d'accès. Pour tout raccordement électrique, les matériels utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur. En cas d'accident, la seule responsabilité des abonnés et passagers utilisateurs sera engagée,
- Les animaux des commerçants non sédentaires (chiens par exemple) non maintenus à l'attache ou fermés en dehors de la zone de vente. Ils devront être muselés si nécessaire.

Par mesure de protection du domaine public et de ses dépendances et des propriétés privées sont interdits

- Sur tous les emplacements des foires et des marchés (couvert ou de plein air) de SAUJON, de creuser des trous pour y fixer les bancs, étagères ou autres. De fixer des clous dans les arbres et les bâtiments, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc... D'installer un étalage ou un passage dans les massifs et jardinières.
- De déverser ou de laisser s'écouler sur la voie publique, dans la Seudre ou au pied des arbres, tous les liquides, substances, détritiques pouvant nuire au domaine public, à ses dépendances ou ses installations.

ARTICLE 26 - DROITS DE PLACE ET PAIEMENT

Le bénéficiaire d'un emplacement, abonné ou passager, s'engage à s'acquitter des droits de place et des éventuels droits annexes fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L-2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui varient selon la longueur des emplacements (et/ou la surface occupées), contre reçu ou quittance

Le reçu sera remis dès l'encaissement du « droit de place » des passagers par le receveur des droits de place, son suppléant ou ses mandataires, agents de la commune chargé de la perception de la redevance.

Pour les titulaires d'emplacements abonnés la quittance sera délivrée par la recette municipale sur réception d'un avis de paiement, après paiement réalisé.

Les commerçants devront présenter ces reçus lors de tous contrôles effectués dans le périmètre de la foire.

Pour les abonnés le défaut ou retard de paiement entraînera la suspension, voire la résiliation de l'abonnement dans les modalités suivantes :

- Lorsque le titulaire d'un emplacement abonné est en retard de paiement de plus d'un mois à compter de l'envoi du titre par le Trésor Public, il lui est signifié ce retard par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A défaut d'un paiement sous deux semaines à compter de la réception de la relance pour les marchés (couvert ou de plein air) ou d'un mois pour les foires, sans préjudice des poursuites faites à son encontre visant à recouvrer la créance, le débiteur pourra perdre le bénéfice de son emplacement après signification par lettre en recommandé avec accusé de réception de la procédure d'expulsion faite à son encontre. L'emplacement concerné pourra alors être réattribué par le Maire à un autre bénéficiaire par mutation ou par recours à la liste des demandeurs, après avis de la « Commission Mixte des Foires et Marchés ».

La même procédure sera mise en place lorsque le titulaire ou le bénéficiaire d'un emplacement abonné est absent sans un motif légitime (tel que maladie, accident etc....) :

- Des marchés (couvert ou de plein air) de SAUJON depuis plus de 5 semaines consécutives ou 7 semaines par année civile,
- Des foires depuis plus de 3 mois consécutifs ou 4 mois par année civile,

Le motif de l'absence doit être exposé par écrit et attesté par un ou plusieurs justificatifs. En cas d'absence de plus d'un trimestre consécutif pour un tel motif, l'abonné concerné pourra, à sa demande, se voir accorder un dégrèvement de ses droits de place.

Dans le calcul du droit, toute fraction de mètre linéaire ou carré est comptée comme l'entier supérieur. Les retours de bancs sont autorisés en bout d'allées. Ils sont soumis à perception des droits de place (à l'exception de l'angle (sur 1 m maximum) qui n'est soumis à la perception du droit de place qu'en façade.

ARTICLE 27 – SURVEILLANCE – CONTRÔLE - SANCTIONS

L'installation sur la foire de tout permissionnaire implique la pleine acceptation et le respect sans restriction du présent arrêté municipal. Il doit se soumettre aux instructions des personnels mentionnés au présent arrêté qui ont tous pouvoirs dévolus par les textes pour appliquer le présent règlement, en ce qui concerne les mesures de police intérieure, de sécurité, d'ordre, d'hygiène et de salubrité.

La Police Municipale Pluri-communale de SAUJON – VAL DE SEUDRE est préposée à la surveillance de la foire.

Les abonnés et passagers sont tenus de présenter, à toute réquisition des fonctionnaires habilités [placiers, receveurs des droits de place, agents de la force publique, fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), fonctionnaires des Douanes, fonctionnaires de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et autres services de l'Etat concernés]. Les pièces constatant leur identité, les documents professionnels obligatoires mentionnés au présent arrêté municipal et tout document par eux sollicités nécessaires à l'exécution de leur mission.

Le contrôle des papiers peut se faire pendant toute la durée de la foire, toutefois, les agents chargés du contrôle veilleront à ne pas gêner la vente.

Les militaires de la Gendarmerie Nationale et les fonctionnaires de Police Municipale Pluri-communale de SAUJON – VAL DE SEUDRE prêteront leur concours aux agents placiers et aux receveurs des droits de place pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 28 - INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 29 - RETRAITS OU SUSPENSIONS DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT- EXPULSIONS

Nonobstant les verbalisations éventuelles aux infractions au présent arrêté municipal, tout abonné ou tout passager qui ne respecte pas le présent règlement peut se voir pénalisé par une sanction administrative proportionnée et graduée en fonction de la gravité de la faute commise et de son éventuelle récidive. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

- La sanction de premier niveau est l'avertissement.
- Les sanctions de second niveau sont l'exclusion temporaire et / ou (pour les abonnés) la perte de la qualité d'abonné.
- La sanction de troisième niveau est l'exclusion définitive.

La sanction ne peut être délivrée par le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué que sur proposition de la Commission Mixte des Foires et Marchés et qu'après que l'intéressé ait pu faire valoir ses observations verbalement ou par écrit. Il peut être assisté pour cette démarche par toute personne de son choix (syndicat, juriste, avocat, etc.).

La notification se fait par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception. La première présentation du courrier valide la notification.

En outre :

Toute personne qui pourrait être installée sans autorisation pourra être expulsée sur le champ (exclusion temporaire). Une information sera délivrée lors de la réunion suivante de la Commission Mixte des Foires et Marchés.

Le défaut d'exécution de la mesure d'expulsion par l'abonné où le passager sera considéré comme une utilisation abusive du domaine public communal. A ce titre, il sera sanctionné par l'établissement d'une procédure judiciaire, nonobstant la verbalisation éventuelle à d'autres réglementations spéciales (bruit, déchets, chiens, etc.) **et ceci entraînera une exclusion définitive du ou des contrevenant(s).**

La commune de SAUJON peut reprendre la libre disposition de son emplacement d'abonné ou ne peut pas délivrer d'emplacement de passager dans les cas énumérés ci-dessous (exclusion définitive) après mise en œuvre d'une procédure contradictoire permettant au titulaire de l'emplacement de faire valoir ses observations à la Commission Mixte des Foires et Marchés dans un délai de 2 semaines à réception :

- Utilisation abusive du domaine public (exemple : cf alinéa précédent).
- Défaut d'usage de l'emplacement (absences non justifiées – article 23 du présent arrêté alinéa Généralités).
- Détournement ou tentative de détournement du personnel municipal de la foire et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le code pénal (articles 432-10 à 432-13).
- Trouble l'ordre public, injures, menaces.

La commune de SAUJON reprend de plein droit la libre disposition de son emplacement d'abonné sans procédure contradictoire (une information sera délivrée lors de la réunion suivante de la Commission Mixte des Foires et Marchés) **dans les cas énumérés ci-dessous.**

- La perte de la qualité d'artisan, d'agriculteur, de pêcheur, d'artiste libre ou de commerçant pour laquelle l'emplacement a été attribué (cessation définitive d'activité, vente du fonds de commerce, liquidation judiciaire, etc.).
- Non-respect des règles administratives permettant l'exercice de l'activité ou le défaut d'assurance couvrant le risque professionnel (exemple : défaut de présentation des documents en cours de validité, etc.) après **l'envoi d'une relance avec AR restée sans effet. La première présentation du courrier valide la relance.**
- Violation des règles de la vie sociale se rapportant aux bonnes mœurs ou à la décence.
- Voies de fait sur les clients, les représentants de la ville ou les fonctionnaires chargés du contrôle mentionnés à l'article 24 du présent arrêté municipal.

CHAPITRE V – SIGNALISATION – LITIGES – DATE D'EFFET – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 30 - SIGNALISATION

Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - quatrième partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées – de la signalisation de jalonnement de l'itinéraire d'accès, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 31 - LITIGES

Tout litige se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation du présent arrêté est, après recours amiable rejeté, porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des droits de place qui relèvent de la compétence du Tribunal Judiciaire de SAINTES.

ARTICLE 29 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté municipal prend effet au 01 novembre 2022.

ARTICLE 32 - AFFICHAGE - PUBLICITE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera publié de façon permanente sur le site Internet de la commune de SAUJON (sauf impossibilité technique).

Il sera affiché de façon permanente au marché couvert.

Il sera notifié à chaque abonné.

ARTICLE 33 - EXECUTION

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur du Pôle Services au Territoire et le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents, le receveur placier et ses mandataires et toute personne mentionnée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de celui-ci, dont une ampliation sera transmise aux Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime, au Syndicat Fédéré des Commerçants Non Sédentaires de Charente Maritime, au Syndicat Non Fédéré des Commerçants Non Sédentaires de Charente Maritime et à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211704218 -- 2022 <u>1012</u> = <u>202210361</u> -AR-----
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>19/10/2022</u>

Fait à SAUJON, le 12/10/2022
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental
Pascal FERCHAUD

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le
Maire certifie le caractère exécutoire du présent
acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 19 OCT. 2022

